|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/SR.1072 |
|  | **Convention contrela torture et autres peinesou traitements cruels,inhumains ou dégradants** | Distr. générale1er octobre 2013FrançaisOriginal: anglais |

**Comité contre la torture**

**Quarante-huitième session**

**Compte rendu analytique de la première partie (publique)**[[1]](#footnote-2)\* **de la 1072e séance**Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 16 mai 2012, à 10 heures

 *Président*: M. Grossman

Sommaire

1. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 19 de la Convention
2. *Demande de rapport spécial adressée à la République arabe syrienne*
3. *La séance est ouverte à 10 h 5.*

 Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 19 de la Convention

 Demande de rapport spécial adressée à la République arabe syrienne

1. 1. **Le Président**, prenant la parole en qualité de Rapporteur de pays, appelle l’attention sur l’article 19, paragraphe 1, aux termes duquel les États parties sont tenus de présenter des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité. À sa quarante-septième session, en novembre 2011, le Comité a décidé de demander un rapport spécial de la République arabe syrienne. En sa qualité de Président, l’intervenant a adressé, le 23 novembre 2011, une lettre aux autorités syriennes dans laquelle il exprimait les profondes préoccupations du Comité au sujet d’informations, nombreuses, concordantes et étayées émanant de sources dignes de foi, faisant état de violations généralisées des dispositions de la Convention, commises par la République arabe syrienne depuis l’adoption des observations finales du Comité sur le rapport initial présenté au Comité par l’État partie (CAT/C/SYR/CO/1) en mai 2010. Les sources comprenaient le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme en République arabe syrienne (A/HRC/18/53), des appels pressants des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme, y compris du Rapporteur spécial sur la torture, des déclarations de la Haut-Commissaire et de la Haut-Commissaire adjointe, des déclarations faites au nom de tous les titulaires d’un mandat au titre des procédures spéciales, et les observations finales du Comité des droits de l’enfant (CRC/C/SYR/CO/3-4).
2. 2. Ces sources autorisées mentionnaient des violations flagrantes et généralisées des droits de l’homme commises sur le territoire de l’État partie, notamment des cas de torture et de mauvais traitements à l’encontre de détenus, y compris d’enfants, qui ont subi des tortures et des mutilations alors qu’ils se trouvaient en détention, des agressions généralisées ou systématiques contre la population civile, y compris le meurtre de manifestants pacifiques et un recours excessif à la force contre ces derniers, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des cas de détention arbitraire par les forces de police et l’armée, des disparitions forcées et involontaires et des persécutions contre des défenseurs et des militants des droits de l’homme.
3. 3. Les violations massives des droits de l’homme auraient eu lieu dans un contexte d’impunité absolue et sans qu’aient été diligentées des enquêtes rapides, approfondies et impartiales. Au demeurant, ces violations auraient été perpétrées à la suite d’ordres émanant directement des pouvoirs publics, à leur instigation ou avec leur consentement ou leur acquiescement.
4. 4. Les commentaires et les réponses communiqués par l’État partie sur les observations finales du Comité (CAT/C/SYR/CO/1/Add.1), qui ont été reçus en août 2011, n’ont pas apaisé les inquiétudes du Comité, et n’ont pas non plus apporté de précisions sur la suite donnée à ses recommandations. Le Comité a donc demandé un rapport spécial indiquant les mesures que prend l’État partie afin d’assurer l’application effective des recommandations et le respect de toutes ses obligations au titre de la Convention, tout en donnant également des renseignements sur les événements survenus dans le territoire de l’État partie, auxquels il est fait référence dans les rapports et déclarations susmentionnés. Le Comité a également demandé des précisions sur les mesures prises pour retirer les réserves de l’État partie concernant l’article 20 de la Convention. La date fixée pour la réception du rapport était le 9 mars 2012.
5. 5. Le Comité a reçu le 20 février 2012 une note de la Mission permanente de la Syrie auprès de l’Office des Nations Unies à Genève indiquant que l’article 19 ne prévoyait pas de telles demandes, et pas non plus la publication de communiqués de presse contre la République arabe syrienne. Les informations que le Comité traitait comme s’il s’agissait de faits établis étaient de simples allégations, et la demande de rapport, fondée sur une telle base, constituait un traitement discriminatoire.
6. 6. Dans sa réponse datée du 12 mars 2012, le Comité s’est félicité de la volonté des autorités syriennes de poursuivre la coopération, mais a regretté qu’elles n’aient pas soumis de rapport dans le délai fixé. Il avait invoqué l’article 19, paragraphe 1, de la Convention pour appuyer la demande de rapport, et réitérait sa demande.
7. 7. Dans leur réponse, datée du 12 mars 2012, les autorités syriennes ont dit regretter la décision du Comité de fixer une date pour une réunion, ce qui était contraire aux règles les plus fondamentales de la conduite de la diplomatie. Au lieu d’offrir un lieu de dialogue, le Comité s’était arrogé le pouvoir judiciaire de citer à comparaître un État qui était volontairement devenu partie à la Convention. Selon l’État partie, l’article 19 de la Convention autorisait l’État partie à demander un rapport complémentaire si des mesures nouvelles avaient été adoptées. Il n’était fait aucune référence à de telles mesures dans les lettres du Comité.
8. 8. Le 2 avril 2012, la Mission permanente de la Syrie a communiqué une copie de lettres identiques adressées le 30 mars 2012 au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité. Ces lettres contenaient un tableau portant sur la période allant du début des récents événements survenus dans la République arabe syrienne jusqu’au 15 mars 2012. Le tableau donnait des chiffres sur le nombre de décès parmi les victimes civiles, le personnel de la police, les membres des Forces armées et des Forces de sécurité, les femmes, les enfants et les «personnes directement assassinées», soit un nombre total de 6 144 décès. Il donnait également des chiffres sur le nombre des victimes d’enlèvement – victimes civiles, personnel militaire et personnel de police – ainsi que sur le nombre de véhicules volés appartenant aux pouvoir publics. Le Président accueille avec satisfaction le fait que la communication contient des informations sur des questions de fond.
9. 9. Les informations que le Comité reçoit d’organismes des Nations Unies et de sources intergouvernementales font état de meurtres généralisés de civils, d’opérations militaires et civiles conjointes ayant pour ordre de «tirer pour tuer», de nombreuses exécutions sommaires, de l’emploi de munitions de guerre contre des civils pris pour cibles, le recours à des méthodes de maintien de l’ordre disproportionnées, y compris à des tireurs embusqués postés sur les toits, le recours en milieu urbain à des chars d’assaut et à des mitrailleuses lourdes montées sur des véhicules antipersonnel et des hélicoptères, des tentatives généralisées de dissimuler les meurtres commis et le recours systématique et généralisé à la torture des détenus. Il y a eu aussi des informations signalant des cas où les forces de sécurité ont fait irruption dans des domiciles privés et battu des personnes, y compris des femmes et des enfants, ainsi que des cas d’arrestations massives. Des autocars et des camions seraient utilisés pour transporter des détenus vers des lieux de détention secrets ou vers des stades où les victimes sont soumises à un traitement inhumain. Des personnes seraient soumises à la torture pendant leur transfert entre un lieu de détention et un autre. Il y a des cas documentés dans lesquels des blessés ont été conduits vers des hôpitaux militaires où ils ont été battus et torturés pendant leur interrogatoire. Des cas de décès survenus pendant la détention ont aussi été signalés.
10. 10. De nombreuses méthodes de torture ont été employées: coups assénés au moyen de matraques et de câbles; maintien des détenus dans des positions traumatisantes pendant des heures et des jours; chocs électriques; privation de nourriture, d’eau et de sommeil; détention dans des cellules surpeuplées; détenus maintenus menottés et les yeux bandés puis contraints de signer avec le pouce, des aveux écrits.
11. 11. Plusieurs journalistes affirment avoir été détenus et torturés. Il y a eu plusieurs informations faisant état de tortures sexuelles infligées à des détenus de sexe masculin. D’anciens détenus ont fait état de coups assénés sur les organes génitaux, de rapports sexuels buccaux sous la contrainte, de chocs électriques et de brûlures de cigarette sur l’anus, et de viol anal au moyen de matraques. Certains ont été témoins du viol de jeunes garçons.
12. 12. Une aide médicale aurait été refusée à des blessés et à des malades. Les organes de la sécurité ont systématiquement arrêté des patients blessés hospitalisés dans les hôpitaux publics et les ont interrogés, souvent en recourant à la torture. Des personnes soupçonnées de participer au fonctionnement d’installations médicales de substitution ou de fournir des matériels ou des traitements médicaux ont également été arrêtées et torturées. Le Comité a aussi reçu des informations faisant état de violations des droits de l’homme commises par des groupes armés de l’opposition, qui se seraient rendus responsables d’enlèvements, de tortures et d’assassinats. De tels faits ne peuvent être tolérés, bien entendu, en aucune circonstance.
13. 13. Les sources intergouvernementales des allégations formulées contre les autorités syriennes n’ont pas été autorisées à entrer en République arabe syrienne mais ont conduit des enquêtes approfondies dans des pays voisins. Elles ont aussi signalé quelques mesures dignes d’éloge prises par le Gouvernement, par exemple la levée de l’état d’urgence, la promulgation d’une loi d’amnistie et l’annonce d’amendements à la législation en vigueur.
14. 14. Le Comité a pleinement respecté les dispositions de l’article 19 de la Convention. Sa demande de rapport spécial était l’équivalent d’un avertissement préalable destiné à prévenir une nouvelle détérioration de la situation dans la République arabe syrienne. Cette demande est arrivée à son heure, ce qui a été malheureusement confirmé par les événements qui ont suivi. Le Comité déplore le fait que les autorités syriennes n’aient pas envoyé de délégation afin d’engager un dialogue sur la situation. Il prendra au cours de la présente session une décision sur de nouvelles mesures.
15. 15. **Mme Belmir** (Rapporteur de pays) dit que la situation tragique dans la République arabe syrienne est une source de profonde tristesse: des meurtres, la torture systématique, la désintégration de l’état de droit et pratiquement aucune perspective de solution politique. Les normes internationales sont actuellement violées dans tous les domaines.
16. 16. Les notes verbales de l’État partie reposent sur une interprétation entièrement fausse du mandat conféré au Comité en vertu des articles 19 et 20 de la Convention. Le Comité a agi à la suite d’informations dignes de foi émanant d’un large éventail de sources. Il a tenu compte des conclusions des organes conventionnels, des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme et du Groupe de travail de l’Examen périodique universel. Le Conseil des droits de l’homme a tenu des sessions spéciales sur la situation des droits de l’homme dans la République arabe syrienne et mis en place une commission d’enquête. Le Conseil de sécurité a, quant à lui, publié une déclaration sur la situation. De plus, le Comité a reçu de nombreuses informations, émanant d’ONG, qui décrivent des violations persistantes des droits de l’homme, notamment des disparitions forcées, des tortures et des assassinats, y compris d’enfants.
17. 17. Il est de la plus haute importance de poursuivre le dialogue du Comité avec l’État partie afin de rappeler à ce dernier ses obligations internationales et de préserver la crédibilité du système des organes conventionnels et du système des Nations Unies dans son ensemble. À cet égard, l’intervenante cite les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, aux termes desquels les États sont instamment priés d’agir conjointement pour assurer le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales.
18. 18. **M. Mariño Menéndez** dit que le Comité a scrupuleusement respecté l’article 19, paragraphe 1 de la Convention, en tant qu’organe d’experts indépendants ayant pour mandat de veiller à ce que les États parties se conforment à leurs obligations découlant de la Convention. L’interdiction de la torture, aussi bien en temps de paix que dans des situations de conflit armé au niveau national ou international, est une norme péremptoire du droit international.
19. 19. La situation dans la République arabe syrienne est extrêmement complexe. De graves violations des droits de l’homme sont actuellement commises tous les jours et la torture semble presque faire partie intégrante de la politique publique. La communauté internationale, tirant la leçon de son expérience en Libye, est opposée à une intervention armée. Cependant, considérant son obligation de protection, elle a créé la Commission d’enquête du Conseil des droits de l’homme et la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS), qui est en train d’enquêter sur la situation sur place. Le Comité a aussi l’impérieux devoir de veiller à ce que la République arabe syrienne se conforme à ses obligations au titre de la Convention.
20. 20. **M. Bruni** dit qu’il n’est pas nécessaire d’entrer dans les détails de la pratique de la torture dans l’État partie, étant donné qu’ils sont décrits dans les observations finales du Comité (CAT/C/SYR/CO/1). Il est dit au paragraphe 7 de la réponse aux observations finales (CAT/C/SYR/CO/1/Add.1) que les allégations selon lesquelles le recours à la torture serait une pratique courante des responsables de l’application des lois et des enquêteurs, plus spécialement dans les centres de détention, ne sont que de simples on-dit et ne sont corroborées par aucun élément de preuve juridique ou physique. Dans sa lettre à l’État partie datée du 12 mars 2012, le Président a réclamé un dialogue interactif avec l’État partie, afin que celui-ci puisse faire connaître ses vues au sujet des informations mentionnées dans la lettre du Président du 23 novembre 2011. Malheureusement, l’État partie a décidé de ne pas engager le dialogue. Le Comité se voit donc dans l’obligation de tirer des conclusions et de formuler des recommandations s’il doit poursuivre ses échanges de vues avec l’État partie.
21. 21. **Mme Gaer** dit que la réponse de la République arabe syrienne citée par M. Bruni semble suggérer que l’État partie considère que tout ce qu’a dit le Comité dans ses observations finales est contraire à la vérité. Les réponses de l’État partie font référence à la législation ou à la Constitution, rien n’y est tenté pour aborder les points factuels évoqués. Le Comité a exprimé ses préoccupations au sujet des lieux de détention secrets et de l’immunité de poursuites dont les membres des services de renseignement, de l’armée et des forces de sécurité bénéficient conformément à la loi. Le Gouvernement s’est contenté de répondre que les personnes sont soumises à différentes lois et de démentir en bloc les allégations, contredisant ainsi plusieurs rapports d’enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), de la commission internationale d’enquête indépendante et d’autres organismes.
22. 22. Le Comité a demandé un rapport spécial conformément à l’article 19, paragraphe 1 de la Convention. En réponse aux préoccupations soulevées au sujet des disparitions forcées, l’État partie a dit que le sujet n’entrait pas dans le cadre de la compétence du Comité. Le Comité a exprimé à maintes reprises ses préoccupations au sujet des mineurs se trouvant en détention, de l’arrestation et du meurtre d’auteurs de blogs, de journalistes et de personnes affichant des documents sur des sites Internet de partage de vidéos. La commission a produit des documents établissant la preuve de tortures infligées par des agents de la sécurité à des patients hospitalisés. Il y a eu des informations indiquant que ces agents se déguisaient en médecin afin de torturer des gens, ce qui est un crime particulièrement odieux, et menaçaient de représailles des membres des familles de personnes recherchées ou les arrêtaient. Les menaces de violence sexuelle à l’encontre des personnes qui refusent de coopérer sont chose courante. Il y a des preuves abondantes du recours généralisé à de telles violences contre les détenus. Toutes ces questions concernent des préoccupations de longue date qui entrent dans le cadre du mandat du Comité. Ne pas répondre à ces préoccupations est quelque chose d’épouvantable. Plus épouvantable encore est la poursuite de telles pratiques.
23. 23. **M. Wang** Xuexian dit que le Comité est habilité à demander des rapports complémentaires ou spéciaux. Ce n’est pas la première fois que le Comité a demandé de tels rapports et, malheureusement, ce ne serait pas la dernière. La demande de renseignements complémentaires n’ayant pas été présentée au titre de l’article 20 de la Convention, mais au titre de l’article 19, elle n’implique pas de procédure confidentielle. Il est dans l’intérêt de l’État partie d’envoyer une délégation pour engager le dialogue avec le Comité. Si l’État partie juge fallacieuses les allégations formulées, une délégation devrait se présenter devant le Comité afin de les écarter. L’intervenant regrette qu’aucune ne soit présente.
24. 24. Indépendamment de sa décision de ne pas envoyer de délégation, cependant, l’État partie ne peut pas échapper à ses responsabilités et à ses obligations au titre de la Convention. L’intervenant tient à souligner que la situation est tragique, critique et très compliquée. Il rappelle les efforts de médiation entrepris par l’Envoyé spécial commun de l’Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et par 300 observateurs militaires non armés de l’ONU, parmi lesquels 9 observateurs de Chine. Il exprime l’espoir que de nouveaux échanges de vues contribueront à renforcer l’action de l’Envoyé spécial et la sécurité des observateurs. Il fait sienne la déclaration du Président condamnant la violence exercée dans le pays par tout groupe armé, quel qu’il soit, qui cible les civils.
25. 25. **Mme Sveaass** dit qu’elle est profondément préoccupée par la situation dans la République arabe syrienne. Il y a environ deux ans, l’État partie a envoyé une nombreuse délégation de haut niveau pour débattre avec le Comité, ce qui s’est révélé utile bien qu’il y ait eu des divergences de vues. La situation extrêmement difficile que l’on connaît actuellement rend encore plus regrettable l’absence de la délégation syrienne.
26. 26. L’intervenante partage les préoccupations exprimées par Mme Gaer et M. Bruni au sujet de l’usage généralisé de la torture. Ayant traité des victimes de la République arabe syrienne, elle peut témoigner personnellement que les allégations faisant état de l’usage de la torture ne sont pas des on-dit. Elle juge également préoccupants les décrets législatifs accordant l’immunité de poursuites aux forces de sécurité, le manque de surveillance et d’inspection indépendante des lieux de détention et le recours fréquent à des centres de détention secrets. Les informations signalant que des cadavres rendus à leurs familles présentent de graves contusions sont particulièrement alarmantes. Un message traumatisant destiné à répandre la peur et le désespoir est ainsi envoyé. Il y a d’atroces informations au sujet d’enfants contraints de dénoncer leurs parents. La non-responsabilisation suscite de profondes inquiétudes.
27. 27. L’intervenante tient à souligner qu’il ne devrait pas y avoir d’impunité et que les lieux de détention devraient être ouverts aux fins d’observation et d’inspection dans tout l’État partie. Il faut mettre fin aux centres de détention secrets, aux arrestations massives et aux violations dont même des personnes détenues pour de courtes périodes sont victimes. Le Comité s’occupera des horribles conséquences des violences actuelles et devra participer à la réadaptation des personnes et aux soins à leur donner pendant bien des années à venir.
28. 28. **M. Gaye** dit que la situation actuelle est particulièrement tragique et complexe. Néanmoins, le seul moyen dont le Comité dispose pour s’y attaquer, c’est le dialogue. La question est donc de savoir comment reprendre les échanges de vues avec l’État partie. Le Comité a d’abondantes informations au sujet de la situation actuelle. La lettre de la République arabe syrienne au Comité, datée du 2 avril 2012, est un pas positif en avant, car elle donne des informations à jour sur le bilan humain de la tragédie, indépendamment du point de savoir si les responsables sont des terroristes, comme l’affirme l’État partie. L’intervenant suggère que les membres étudient les documents disponibles en les considérant comme un point de départ pour l’examen des faits.
29. 29. **M. Domah** dit que la lettre, datée du 21 mars 2012, de la République arabe syrienne indique que l’État partie est prêt à coopérer avec le Comité. Cependant, en refusant d’assister à la présente séance, l’État partie n’a pas montré qu’il était prêt à coopérer et à se conformer à la Convention, y compris à l’article 20. Si l’État partie ne souhaite pas être présent au stade actuel et s’il estime que le Comité applique deux poids deux mesures, il aurait dû proposer une autre date afin de démontrer sa bonne foi et d’examiner les faits avec le Comité.
30. 30. **Le Président** fait observer que l’État partie a dit qu’il ne rencontrerait pas le Comité sur la base de l’article 20 de la Convention. Le Comité agit avec le désir de rendre plus efficace la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, comme il est dit dans le préambule de la Convention. L’article 19 établit expressément le pouvoir du Comité de prendre des mesures à cette fin. L’argument formel avancé par l’État partie dans sa lettre du 21 mars ne le dispense pas de s’acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Comme cela a été le cas avec la mission d’établissement des faits du HCDH et avec la commission internationale indépendante d’enquête, l’État partie a démontré qu’il n’était pas prêt à coopérer, restant ainsi dans une position qui rend caducs les efforts déployés par le Comité pour exercer effectivement ses fonctions. Néanmoins, le Comité utilisera toutes les informations à sa disposition, y compris celles reçues de l’État partie, afin d’arrêter la conduite à suivre la plus appropriée.

*La partie publique de la séance prend fin à 11 h 20.*

1. \* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.1072/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)